

## Parcours où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure Année 2017

### **Le Blavet :**

- Entre les écluses n° 19 (de Minazen) et n° 28 (de Polvern), communes de Languidic, Quistinic, Hennebont et Inzinzac-Lochrist ;
- Entre les écluses n° 16 (de Saint Adrien) et n° 18 (de Sainte Barbe) ;
- Entre les écluses n° 8 (de Guern) et n° 10 (de la Couarde)
- Entre les écluses n° 3 (de Signan) et l'écluse n° 4 (du Roch) ;
- Entre les écluses de Lestitut (n° 2) et de la Cascade (n° 108).

### **L'Oust :**

- Entre les écluses n° 39 (de Bocneuf) et n° 34 (de Saint Jouan) ;
- Du pont des deux rivières (amont écluse n° 29) à l'écluse n° 28 (de "La Ville aux Fruglins") ;
- Entre les écluses n° 25 (de Malestroit) et n° 24 (de Foveno), uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
- Entre les écluses de Rieux (n° 22) et de Limur (n° 20) ;
- Entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies, à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (rive droite uniquement concernée) ;
- Du barrage de La Potinais au pont de Saint Perreux, route de Redon.

**La Vilaine :** en rive droite, au lieu-dit Aucfer, sur environ 700 m entre, à l'amont, la confluence de l'Oust et, à l'aval, le début de l'ancien bras de la Vilaine situé en rive gauche

**Le St Eloi (Muzillac) :** sur la rive gauche entre, à l'aval, un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et, à l'amont, un point situé 200 m en amont de cette même passerelle. (commune de Muzillac). Parcours balisé.

### **Etangs :**

- L'étang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
- Le Lac au Duc de Ploërmel : secteur rive droite entre le chemin de "La Bande des mouettes" (commune de Loyat) et "Le petit Rocher" (commune de Taupont) et secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de « Lézonnet » (commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).

**Nota :** Il est interdit de circuler en voiture sur le chemin des Hortensias, de l'hôtel du Roi Arthur jusqu'à Grandcastel.

- L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place
- L'étang de Lannec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannec.

- L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
- L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
- L'étang de Tréauray :
  - . Sur 500 m en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech (le parcours sera délimité par un balisage) ;
  - . Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat) ;
  - . En rive gauche, face au village de Saint Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'accès se fera uniquement en bateau (le parcours sera délimité par un balisage) ;
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang de Rodhoir en Nivillac : sur les secteur précisés par panneaux

- Sur la totalité du périmètre des étangs suivants :

Etang au Duc à Vannes ; étang de Kerloquet à Carnac ; étang communal de la Peupleraie à La Trinité Porhoët ; étang du Valvert en Noyal Pontivy ; étang de la Rocquennerie à La Gacilly ; étang de Réguiny ; étang communal de Ménéac ; étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust (gestion privative) ; étang de la Forêt à Brandivy ; étang du Dordu à Langoëlan ; étang de Kerbédic (amont) en Saint Tugdual (gestion privative).

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- Respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- Se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).